**Collège des conseillers et conseillères thérapeutes agréés du Nouveau‑Brunswick**

**GUIDE DE DEMANDE D’ADHÉSION COMME MEMBRE NON AGRÉÉ**

Veuillez lire les renseignements suivants avant de remplir votre formulaire.

Veuillez noter que votre demande d’adhésion sera étudiée en tenant compte des exigences de l’immatriculation du CCTNB (voir Vue d’ensemble des exigences relatives à l’immatriculation – document PDF).

REMARQUE : L’Accord sur le libre-échange canadien est une entente interprovinciale qui permet le libre mouvement des personnes, des biens et services et des investissements au Canada.

**CATÉGORIES DE MEMBRES NON AGRÉÉS**

**Étudiants et étudiantes**

* Doivent fournir une lettre de l’université attestant qu’ils sont inscrits à un programme de counseling thérapeutique.
* Les personnes qui sont à 30 jours de la fin de leur programme d’études et de formation peuvent demander l’immatriculation comme C-CTA.

**Membres inactifs ou retraités**

* Doivent déjà avoir été conseillers thérapeutes agréés membres du CCTNB ou de l’association du Québec, de la Nouvelle-Écosse ou de l’Ontario.
* Ne peuvent pas pratiquer dans un contexte de contact direct avec les clients et ni superviser une personne qui travaille dans un tel contexte.
* Peuvent utiliser le titre de CTA (retiré).
* Peuvent faire partie d’un comité du Collège, mais non de son conseil d’administration.

**Associés**

* Personnes qui appuient le Collège et qui sont favorables aux idéaux et aux pratiques en matière de counseling.

**Tout demandeur doit fournir une preuve de situation régulière sur toute question de nature légale et professionnelle.**

Tout demandeur doit divulguer tout verdict qui aurait été prononcé contre lui ou toute procédure en cours ou en suspens engagée contre lui qui pourrait amener à mettre en doute sa capacité de pratiquer la profession de façon sécuritaire et professionnelle. Au moment de faire sa demande initiale et pendant le processus d’immatriculation immédiatement après un événement, le cas échéant, tout demandeur doit informer le Collège par écrit :

* de tout verdict de culpabilité d’une infraction qui a donné lieu à une amende de plus de 1 000 $ ou toute forme de peine d’emprisonnement ou tout verdict de culpabilité d’une infraction criminelle;
* de toute conclusion d’inconduite professionnelle, d’incompétence ou d’incapacité ou toute conclusion semblable rendue contre lui par tout organisme de réglementation ou toute association professionnelle;
* de toute procédure en cours pour inconduite professionnelle, incompétence ou incapacité ou toute procédure semblable contre lui devant tout organisme de réglementation ou toute association professionnelle;
* de toute conclusion de négligence professionnelle ou de faute professionnelle de sa part;
* de tout refus d’un organisme de réglementation ou d’une association professionnelle de l’immatriculer ou de lui accorder une licence;
* s’il est ou a été membre en règle d’un organisme de réglementation ou d’une association professionnelle quelconque et qu’il respectait toutes les exigences d’un tel regroupement lorsqu’il a cessé d’en faire partie;
* de tout autre événement qui permettrait raisonnablement de penser que le demandeur ne pratiquera pas la profession de façon sécuritaire et professionnelle.

**Les définitions de « supervision clinique » (*clinical supervision*) et de « preuve de situation régulière » (*evidence of good standing*) en anglais sont tirées du site Web de l’[Ordre des psychothérapeutres autorités de l’Ontario](http://www.crpo.ca/" \t "_blank).**